



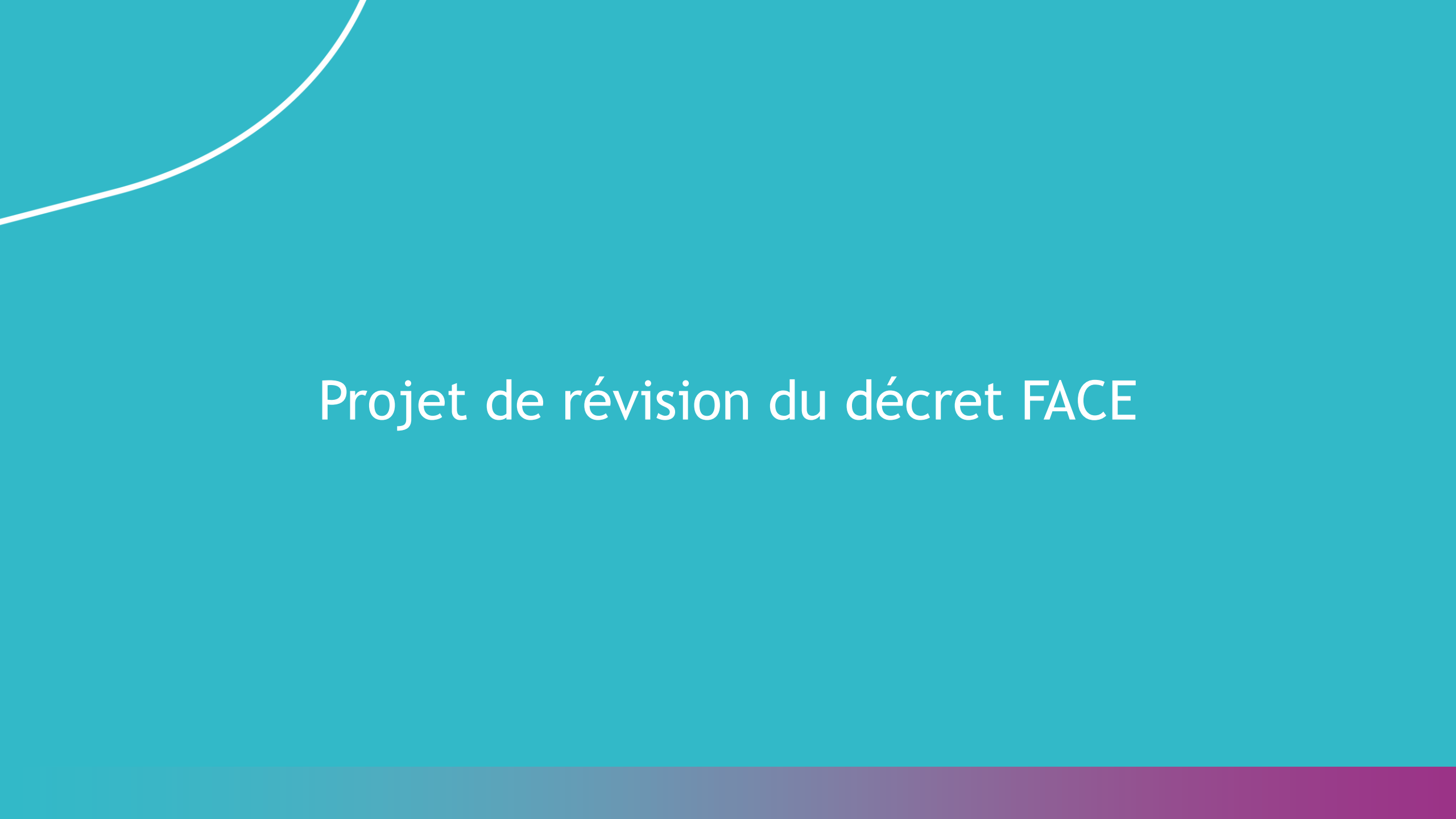
SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



WEBINAIRE

Eligibilité aux aides du FACE

4 février 2026



Projet de révision du décret FACE

Projet de révision du décret FACE

Critères d'éligibilité actuels

- En métropole, en dehors du territoire des AODE que le préfet peut totalement soustraire à titre dérogatoire du régime des aides, l'éligibilité requiert que la commune concernée comporte **une population totale inférieure à deux mille habitants et qu'elle ne soit pas comprise dans une unité urbaine dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants.**
- L'éligibilité peut aussi être attribuée, à titre dérogatoire par le préfet, à une commune dès lors que sa population totale est inférieure à cinq mille habitants.

Projet de révision du décret FACE

1

Pour les communes rurales en application de la grille INSEE : application du seul critère de la grille de densité lorsqu'elle correspond au statut actuel de la commune et ajout du critère du seuil de population dans les autres cas

« Les aides pour l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire des communes :

○ Rurales au sens de la grille communale de densité de l'INSEE, dès lors que l'une des conditions suivantes est respectée :

Communes dont la grille de densité ne correspond pas au statut actuel

- Leur population est inférieure à 2 000 habitants ;

Communes dont la grille de densité correspond au statut actuel

- Elles relevaient du régime de l'électrification rurale à l'issue du précédent renouvellement des conseils municipaux ; »

Projet de révision du décret FACE

Pour mémoire la grille de densité à 7 niveaux

Non rurale	1	Grands centres urbains
	2	Centres urbains intermédiaires
	3	Petites villes
	4	Ceintures urbaines
Rurale	5	Bourgs ruraux
	6	Rural à habitat dispersé
	7	Rural à habitat très dispersé

Projet de révision du décret FACE

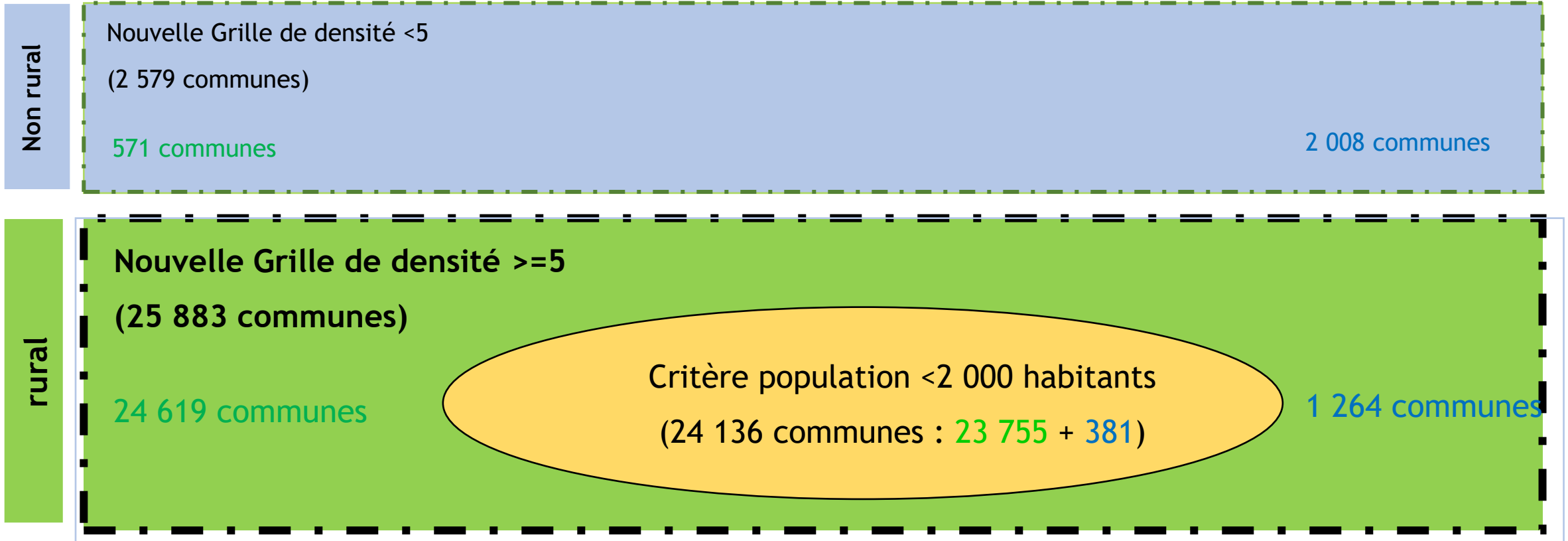
(hors communes nouvelles)

périmètre ENEDIS, ELD, France métropolitaine et ZNI

28 462 communes

Régime rural actuel : 25 190 communes

Régime urbain actuel : 3 272 communes



1 25 000 communes rurales : 24 619 + 381

Projet de révision du décret FACE

2

Pour les communes non rurales en application de la grille INSEE : maintien du régime rural pour les communes qui en bénéficiaient et dont la population est inférieure à 5000 habitants

« Les aides pour l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire des communes :

Communes
dont la grille de
densité ne
correspond pas
au statut actuel

- *Non rurales au sens de la grille communale de densité de l'INSEE, dès lors que leur population est inférieure à 5 000 habitants et qu'elles relevaient du régime de l'électrification rurale à l'issue du précédent renouvellement des conseils municipaux. »*

Projet de révision du décret FACE

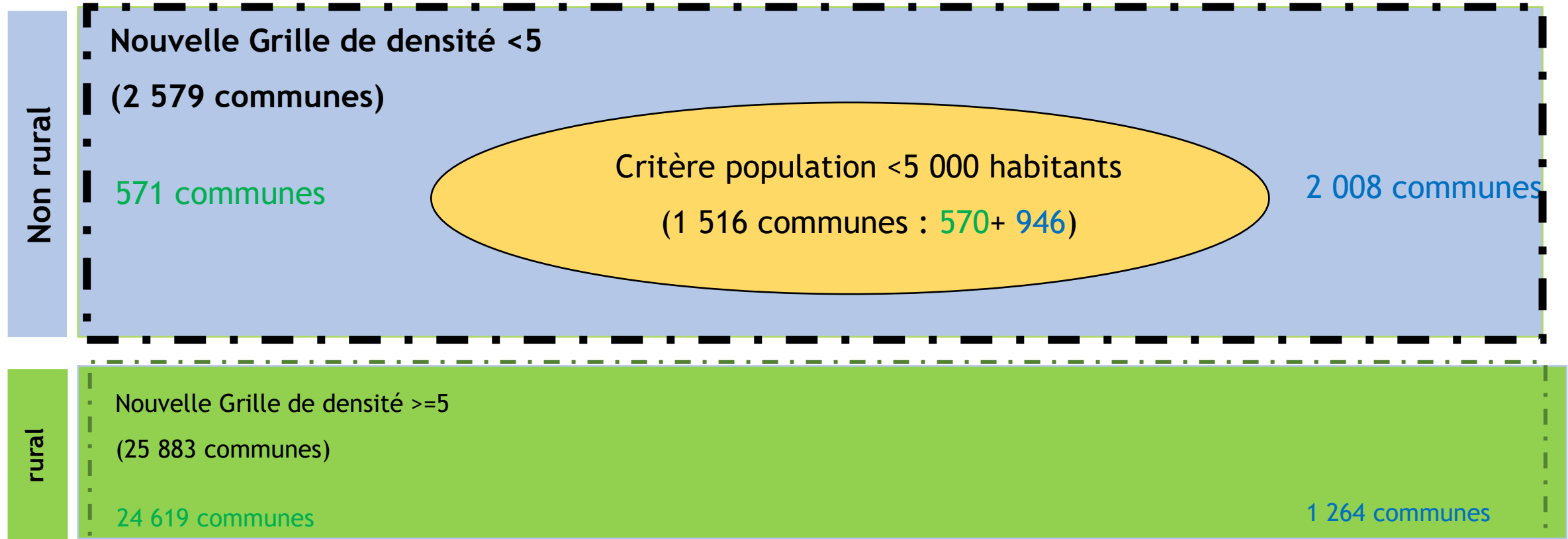
(hors communes nouvelles)

périmètre ENEDIS, ELD, France métropolitaine et ZNI

28 462 communes

Régime rural actuel : 25 190 communes

Régime urbain actuel : 3 272 communes



2

570 communes rurales

Projet de révision du décret FACE

(hors communes nouvelles)

périmètre ENEDIS, ELD, France métropolitaine et ZNI

28 462 communes

Anciens critères	Nouveaux critères
	1 25 000 communes rurales : 24 619 + 381
	2 570 communes rurales
Régime rural actuel : 25 190 communes	1 + 2 = 25 570 communes rurales (25 189 + 381)

$25\,570 - 25\,190 = 380$ communes rurales en plus (381 - 1)

Projet de révision du décret FACE

3

Dérogation possible pour les communes situées dans la tranche 2000 - 5000 habitants et dont la grille de densité ne correspond pas au statut actuel

« Toutefois, le préfet peut, sur la **demande conjointe de l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et du gestionnaire de réseau concernés**, étendre par arrêté motivé le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes qui sont rurales au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques, **dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et qui ne relevaient pas du régime de l'électrification rurale** à l'issue du précédent renouvellement des conseils municipaux, au regard d'une circonstance locale particulière telle que l'isolement de la commune ou, inversement, son intégration dans un environnement urbain étendu.

Inversement, le préfet peut, dans les mêmes conditions, soustraire par arrêté motivé du bénéfice des aides les travaux effectués sur le territoire de communes **qui sont non rurales** au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques, **dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et qui relevaient du régime de l'électrification rurale** à l'issue du précédent renouvellement des conseils municipaux. »

Projet de révision du décret FACE

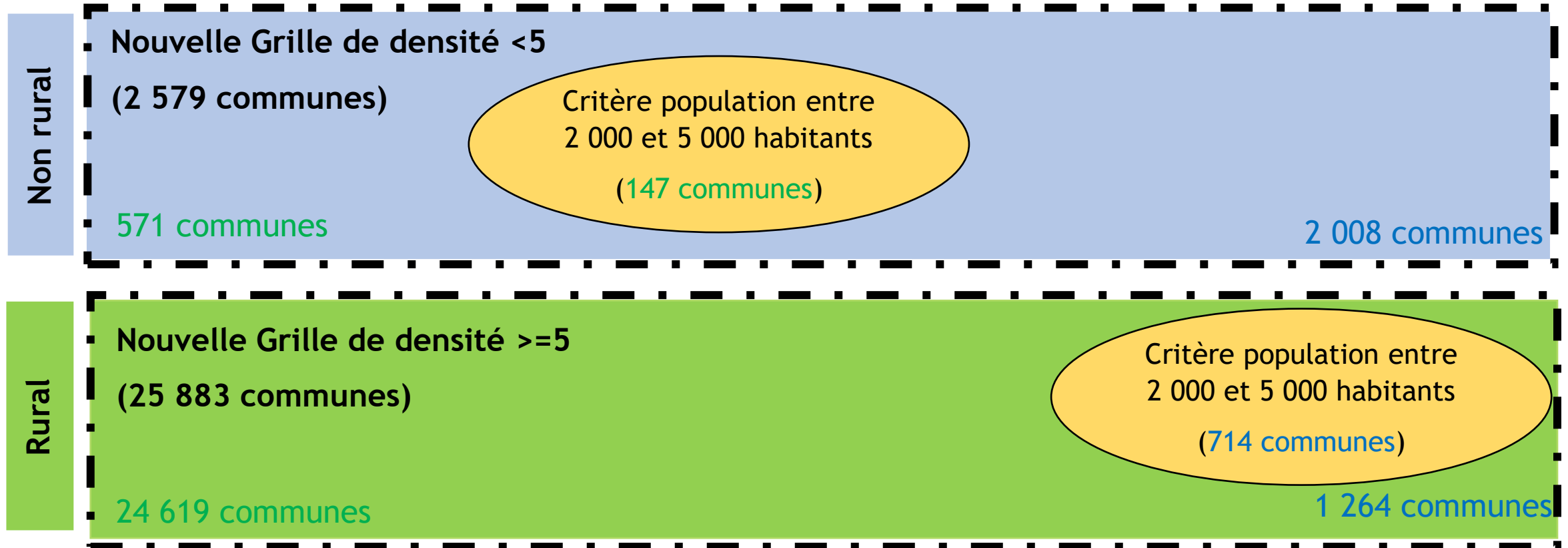
(hors communes nouvelles)

périmètre ENEDIS, ELD, France métropolitaine et ZNI

28 462 communes

Régime rural actuel : 25 190 communes

Régime urbain actuel : 3 272 communes



3 861 communes éligibles à la dérogation (147+714)

Projet de révision du décret FACE

Encadrement de la dérogation : fixation d'un plafond et mise en œuvre d'une concertation préalable

Plafonnement au niveau national du nombre de communes passant de l'urbain à l'ER sur le fondement d'une demande conjointe AODE/GRD afin de respecter l'objectif cible global de 500 communes

Pour s'assurer du respect de ce plafond, mise en œuvre d'une **concertation préalable à un double niveau : local et national**

- **1^{er} temps : concertation locale** entre l'AODE et le GRD, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour identifier les communes pouvant faire l'objet d'une demande conjointe
- **2^{ème} temps : concertation nationale animée par la FNCCR et ENEDIS** pour s'assurer que le plafond est respecté
 - Ce 2^{ème} niveau de concertation ne donne lieu ni à un avis, ni à un arbitrage
 - Il vise à faciliter les discussions pour s'assurer de la bonne cohérence de l'ensemble
 - Les modalités de la concertation sont précisées dans le cadre d'une convention FNCCR/Enedis
- **3^{ème} et dernier temps : notification des demandes conjointes** aux préfets en vue de l'adoption des arrêtés

Projet de révision du décret FACE

Traitement particulier des communes nouvelles

Pour les communes nouvelles existantes : application du critère de la grille de densité

Pour les communes nouvelles créées après le prochain renouvellement des conseils municipaux : la commune nouvelle continue, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, à relever du régime de l'électrification rurale pour la ou les parties de son territoire correspondant aux limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue.

Maintien de la dérogation générale

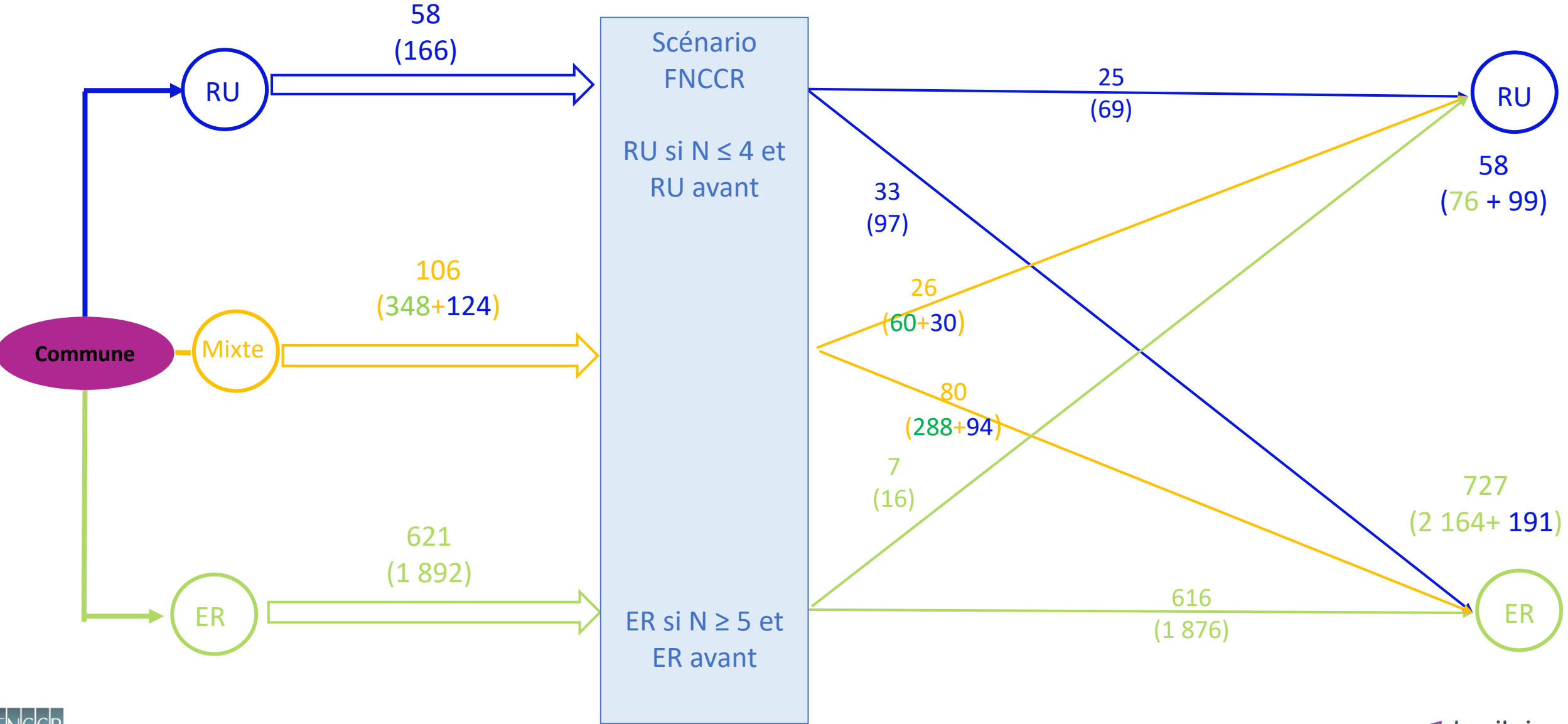
Le préfet peut, à la demande d'une AODE, soustraire l'ensemble de son territoire du bénéfice des aides pour l'électrification rurale

Projet de révision du décret FACE

cas des communes nouvelles

Nombre de commune nouvelles		Application du filtre de Grille de densité uniquement	Nombre de commune nouvelles	
785			CN urbaines	CN rurales
			58	727
Commune délégées urbaines	Communes délégées rurales		Nombre de communes déléguées	
290	2 240		175	2 355
Nombre total de communes délégées			Nombre total de communes délégées	
2 530			2 530	
			Communes délégées qui passent du rural vers l'urbain	Communes délégées qui passent de l'urbain vers le rural
			76	191
			Éligibilité au FACE en termes de communes déléguées	
		+ 115		

Communes nouvelles





Projet de convention FNCCR - Enedis



Convention FNCCR Enedis

Objet de la convention = faciliter la mise en œuvre des dérogations sur la zone Enedis

*« Sur la zone de desserte du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité mentionné au 1° de l'article L. 111-52 du code de l'énergie, ces demandes conjointes sont formulées selon des modalités fixées par **une convention conclue entre les associations représentatives des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité** mentionné au 1° de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.*

*Cette convention **précise les conditions de détermination des communes relevant d'une situation locale particulière qui feront l'objet d'un avis concordant.** La liste des communes proposées à la dérogation dans le cadre de la convention **ne peut emporter un écart de plus de 30 communes entre l'ensemble des communes faisant l'objet d'un avis concordant en vue de leur admission au régime de l'électrification rurale et l'ensemble des communes faisant l'objet d'un avis concordant en vue de leur exclusion du régime de l'électrification rurale.** »*

Convention FNCCR Enedis

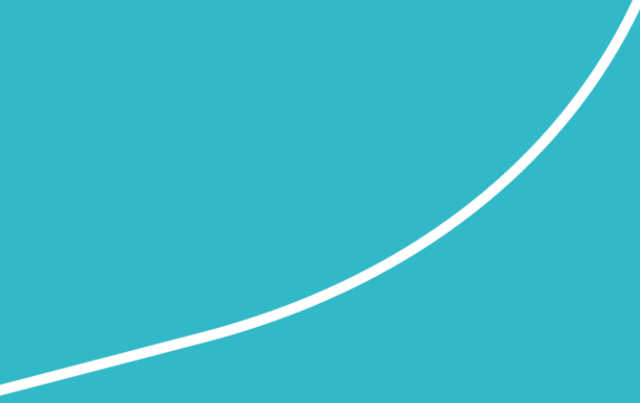
Le retro planning:

Concertation locale entre l’AODE et le GRD		Concertation nationale animée par la FNCCR et ENEDIS		Notification des demandes conjointes aux préfets en vue de l’adoption des arrêtés	
Signature de la convention FNCCR - Enedis et mise en place du Comité					
Transmission des demandes à la FNCCR		Etablissement de la liste indicative des demandes conjointes par le Comité			
Publication du décret	30 septembre 2026			30 septembre 2026	1 ^{er} novembre 2026

Convention FNCCR Enedis

Les grands principes de la convention:

- La concertation nationale n'a pas vocation à se substituer à la concertation locale
- Les parties s'engagent à se transmettre toutes les informations utiles
- Un Comité paritaire est créé pour dresser la liste des communes susceptibles de faire l'objet de demandes conjointes, s'assurer du respect du plafond réglementaire
- La liste et les recommandations établies par le Comité ont une portée indicative
- Aide à la mise en œuvre des dérogations : préciser la notion de circonstances locales spécifiques ainsi que les modalités de formalisation des demandes conjointes
- Le Comité tient la DGEC informée de ses travaux

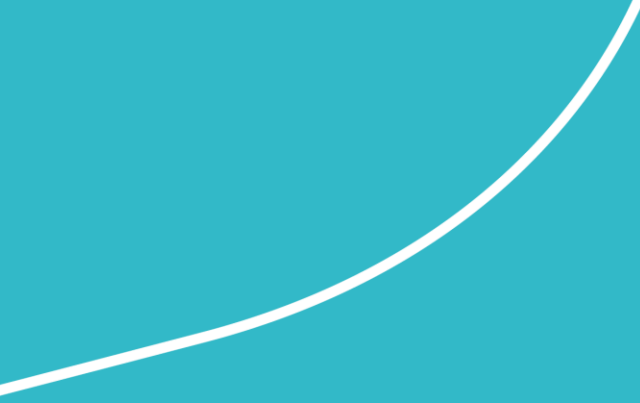


Impact sur la maîtrise d'ouvrage



Impact sur la maîtrise d'ouvrage

- Pour rappel: la répartition de la MOA ne relève que de l'article 5 de l'annexe 1 du CDC
- Si cet article renvoie au critère de ruralité défini par le décret FACE, la répartition de la MOA évoluera de plein droit selon les évolutions du décret FACE
- L'AODE est toujours en mesure de modifier par avenant l'article 5 de l'annexe 1 si elle ne souhaite pas récupérer la MOA de communes qui passent en régime rural en application des nouveaux critères



Questions





SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



Merci de votre attention